

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - Etranger : Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

10 mars	Décret n° 2008-242 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	596
10 mars	Décret n° 2008-243 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	597
10 mars	Décret n° 2008-244 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	597
10 mars	Décret n° 2008-245 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	598

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

10 mars	Décret n° 2008-240 autorisant la mutation du Fonds de Promotion Economique (FPE) en établissement bancaire	598
---------------	--	-----

2008

11 mars	Décret n° 2008-286 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-391 du 23 mai 1977 déclarant d'urgence et d'utilité publique le projet d'implantation à Dakar d'un Musée des Civilisations Noires, déviation de l'actuelle route de la Corniche à hauteur du quartier Reubeuss, désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation. Modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 88-1677 du 8 décembre 1988 complétant le décret n° 88-1131 du 12 août 1988 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la Société SCAT-URBAM de l'ex-Camp Lat Dior et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation	599
11 mars	Décret n° 2008-292 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Sud Foire, d'une superficie de 2.329 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail...	599
11 mars	Décret n° 2008-293 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Louga, quartier Artillerie, objet du lot n° 8.331 dudit lotissement, d'une superficie de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	600
11 mars	Décret n° 2008-294 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national situé à Yène, Département de Rufisque d'une superficie de 2.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prescrivant sa désaffectation..	600
11 mars	Décret n° 2008-295 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Somone (Département de Mbour), d'une superficie de 800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail	600

2008

11 mars	Décret n° 2008-296 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un parking pour véhicules « poids lourds » sur un terrain dépendant du Domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de 3.999 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail prescrivait l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffectation	600
15 février	Décision n° 1210 portant agrément de la Société « Planète Transit Logistique » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.	601
15 février	Décision n° 1211 portant agrément de la Société « Idéal Transit » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.	601
15 février	Décision n° 1212 portant agrément de la Société « Sénégalaise d'Opérations maritimes » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.	601

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME DES TRANSPORTS MARITIMES DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008

18 mars	Arrêté ministériel n° 2367 MEMTMPP-PAD portant agrément de Consignataire	601
18 mars	Arrêté ministériel n° 2368 MEMTMPP-PAD portant agrément de Transitaire	602
18 mars	Arrêté ministériel n° 2369 MEMTMPP-PAD portant agrément de Transitaire	602
18 mars	Arrêté ministériel n° 2370 MEMTMPP-PAD portant agrément de Manutentionnaire	602
18 mars	Arrêté ministériel n° 2371 MEMTMPP-PAD portant agrément de Transitaire	602
18 mars	Arrêté ministériel n° 2372 MEMTMPP-PAD portant agrément de Manutentionnaire	602

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

18 janvier	Arrêté ministériel n° 431 MEPNBRLA-DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2008....	603
------------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

11 mars	Décret n° 2008-287 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN et la Société FORTESA International Sénégal-LDC à exploiter à titre provisoire le puits dénommé « Sadiaratou - 3A situé dans le bloc de Tamna	610
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	610
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-242 du 10 mars 2008

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00741/MFA/CAB/MILI du 26 février 2008 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. Gianfrancesco SIAZZU Général de corps d'Armée, Commandant général de l'Arme des Carabiniéri, né le 20 août 1941 à FORLI (Italie) ;

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Ilio Ciceri, Général de brigade, Chef du II^e département du commandement général de l'Arme des carabiniéri, né le 28 décembre 1955 ;

Valter Conté, Capitaine de vaisseau, Attaché de défense auprès de l'Ambassade d'Italie à Rabat avec compétence au Sénégal né le 19 mars 1959 à Cassino.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-243 du 10 mars 2008
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00049/PR/CAB/ANS du 6 février 2008 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Michel Messenger, Chef de Bataillon (ER), Conseiller Technique près le Directeur de l'Agence nationale de Sécurité né le 3 décembre 1941 à Alesia (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-244 du 10 mars 2008
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00751/MFA/CAB/MILI du 27 février 2008 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier :

M. Siegfried Horst Eberhafrd Knop, Adjudant-Major, Assistant Technique Allemand à la Direction du Matériel des Armées, né le 18 mars 1955 à Wismar.

Art. 2.- Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-245 du 10 mars 2008
Portant nomination dans l'Ordre du mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite ;

DECRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier

M. Ives Marlière, Consul Général de Hongrie Chargé de Mission Diplomatique, né le 23 février 1943 à Saint-Omer (France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-240 en date du 10 mars 2008
autorisant la mutation du Fonds de Promotion
Economique (FPE) en établissement bancaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Crée le 22 novembre 1991 par l'Etat du Sénégal, le Fonds de Promotion Economique (FPE) est une institution autonome dont la mission est de mobiliser des ressources à long et moyen termes auprès des bailleurs de fonds.

Ces ressources sont mises à la disposition des banques commerciales et autres intermédiaires financiers pour assurer le financement des PME dans les différents secteurs de l'économie.

Ainsi, le FPE a été initialement conçu pour favoriser l'accès au financement des PME qui constituent donc sa cible privilégiée.

Il est apparu, au fil des années, que malgré l'expertise développée par le FPE dans l'optimisation de ses instruments de financement (fonds de refinancement, fonds de garantie et fonds de prêt participatif), sa capacité d'intervention s'est considérablement altérée car limitée par les pertes de change supportées sur la ligne BAD, les échéances supportées sur l'encours échu et, enfin, le tarissement de ses ressources à cause des lignes non renouvelées.

C'est dans ce cadre qu'un Cabinet a été commis en vue d'élaborer un audit diagnostic et un business plan pour une mutation institutionnelle. Les conclusions du Cabinet ont abouti à une recommandation relative à la mutation du FPE en Banque de PME.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées pour améliorer le financement de l'Economie, des études ont été effectuées sous la direction du CEPOD.

Principalement, l'étude sur « la diversification des instruments de financement intégrant les transferts des migrants » a permis aux différents acteurs concernés de mener de larges concertations qui ont abouti à des recommandations pertinentes dont la création d'une Banque spécifiquement dédiée aux PME.

C'est le lieu de soutenir qu'à l'heure actuelle, l'Etat a envisagé de conférer au FPE une vocation plus volontariste au près des opérateurs économiques, des PME en particulier d'institution qui leur soient exclusivement dédiées.

Aussi, un réaménagement du dispositif juridique voire institutionnel qui régit présentement le FPE s'impose pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans le dispositif de promotion de l'initiative privée.

Ce réaménagement devrait se traduire par la mutation du FPE en établissement bancaire.

C'est précisément l'objet du présent projet de décret autorisant la mutation institutionnelle du FPE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire au Sénégal ;

Vu le décret n° 91-1298 du 22 novembre 1991 portant création du Fonds de Promotion Economique (FPE), modifié par le décret n° 2000-673 du 2 août 2000 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 3 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est autorisé, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la mutation du Fonds de Promotion Economique (FPE) en établissement bancaire.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de la mise en œuvre de la mutation institutionnelle du FPE en établissement bancaire et dispose de tous les attributions et pouvoirs nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-286 en date du 11 mars 2008 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 77-391 du 23 mai 1977 déclarant d'urgence et d'utilité publique le projet d'implantation à Dakar d'un Musée des Civilisations Noires, déviation de l'actuelle route de la corniche à hauteur du quartier Reubeuss, désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation, modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 88-1677 du 8 décembre 1988 complétant le décret n° 88-1131 du 12 août 1988 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la Société SCT-URBAM de l'ex-Camp Lat Dior et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. – Est exclu des immeubles immatriculés désignés à l'article 2 du décret n° 77-391 du 23 mai 1977 nécessaires à la réalisation du projet d'implantation du Musée des Civilisations Noires, l'immeuble objet du titre foncier n° 3082/DG devenu le titre foncier n° 10/DK, consistant en un terrain urbain situé à la rue Félix Faure, propriété de la Société Ouest Africaine d'Entreprise Maritime Sénégal.

Art. 2. – Est exclu des immeubles immatriculés désignés à l'article premier du décret n° 88-1677 du 8 décembre 1988 nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement par la société SCAT URBAM de l'ex-Camp Lat Dior, l'immeuble objet du titre foncier n° 3082/DG devenu le titre foncier n° 10/DK, consistant en un terrain urbain situé à la rue Félix Faure, propriété de la Société Ouest Africaine d'Entreprise Maritime Sénégal.

Art. 3. – Est autorisée la radiation des charges d'indisponibilité grevant le titre foncier n° 3082-DG devenu le titre foncier n° 10-DK en vertu du décret n° 77-391 du 23 mai 1977 et du décret n° 88-1677 du 8 décembre 1988.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*

DECRET n° 2008-292 en date du 11 mars 2008 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Sud-Foire, d'une superficie de 2 329 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Sud Foire, d'une superficie d'environ 2 329 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-293 en date du 11 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Louga, quartier Artillerie, objet du lot n° 8.331 dudit lotissement d'une superficie de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Louga, quartier Artillerie, objet du lot n° 8 331 dudit lotissement, d'une superficie de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dudit terrain dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-294 en date du 11 mars 2008 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Yène, département de Rufisque, d'une superficie de 2.000 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Yène, département de Rufisque, d'une superficie de 2 000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-295 en date du 11 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Somone (Département de Mbour), d'une superficie de 800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail ;

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du Domaine national situé à Somone (Département de Mbour), d'une superficie de 800 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dudit terrain dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-296 en date du 11 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un parking pour véhicules « poids lourds » sur un terrain dépendant du Domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de Trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf (3999) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un parking pour véhicules « poids lourds » sur un terrain dépendant du Domaine national sis à Ziguinchor, d'une superficie de trois mille neuf cent quatre vingt dix neuf (3.999) mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dudit terrain dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Pétroles ;
- Zone franche industrielle ;
- Kaolack ;
- Kidira ;
- Rosso ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. - la présente décision qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 1210 en date du 15 février 2008 portant agrément de la Société « Planète Transit Logistique » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « Planète Transit Logistique SA » sise à la rue Malenfant, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port-Nord ;
- Dakar-Port-Sud ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Poste ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. - la présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 1212 en date du 15 février 2008 portant agrément de la Société « Sénégalaise d'Opérations maritimes » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « Boustane Transit », sise au km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port-Nord ;
- Dakar-Port-Sud ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Poste ;
- Bureau-Maritime ;
- Zone franche industrielle ;
- Dakar Ferroviaire.

Art. 3. - la présente décision qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 1211 en date du 15 février 2008 portant agrément de la Société « Idéal Transit » en qualité de Commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « Idéal Transit », sise l'Avenue Lamine Guèye x Paul Holle, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar-Port-Nord ;
- Dakar-Port-Sud ;
- Dakar-Maritime ;

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DES TRANSPORTS MARITIMES,
DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 2367 MEMTMPP-PAD en date du 18 mars 2008 portant agrément de Consignataire.

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la Société Consulting Business Agency, ayant son siège social au Mole 10, Port de Pêche Dakar.

Art. 2. - la Société Consulting Business Agency est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2368 MEMTMPP-
PAD en date du 18 mars 2008 portant
agrément de Transitaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de transitaire la Société PANATRANS, ayant son siège social au 65, Immeuble Galass x Canal 4 Point E-Fass BP : 25.107 Dakar.

Art. 2. - la Société PANATRANS, est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2369 MEMTMPP-
PAD en date du 18 mars 2008 portant
agrément de Transitaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de transitaire la Société Africa Transit, ayant son siège social au 128, Avenue Lamine Guèye, BP. : 23.190 Dakar.

Art. 2. - la Société Africa Transit, est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2370 MEMTMPP-
PAD en date du 18 mars 2008 portant
agrément de Manutentionnaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, ayant son siège social au 39, Avenue Jean 123 BP. : 241 Dakar.

Art. 2. - la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2371 MEMTMPP-
PAD en date du 18 mars 2008 portant
agrément de Transitaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de transitaire la Société Global Transit Services, ayant son siège social au 69, Rue Félix Faure, BP : 23.899 Dakar.

Art. 2. - la Société Global Transit Services, est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2372 MEMTMPP-
PAD en date du 18 mars 2008 portant
agrément de Manutentionnaire.

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société ISTAMCO, ayant son siège social au Croisement Cambérène Cité Jardiparc n° 4, BP. : 20.941 Dakar.

Art. 2. - la Société ISTAMCO est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 431 MEPNBRLA-DEFCCS en date du 18 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestières 2008.

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2008, pour les produits contingentés, est exécutée dans des zones aménagées et dans des zones non aménagées ouverts à l'exploitation :

- en zones aménagées, la campagne est ouverte du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Les présidents de conseil régional des régions ouvertes à l'exploitation en rapport avec l'inspecteur régional des eaux et forêts prendront un arrêté fixant les dates de repos végétatif en zones aménagées.

- en zones non aménagées, la campagne est ouverte du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 juillet 2008.

Art. 2. - Les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'oeuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat.

Art. 3. - La production de charbon de bois est domiciliée exclusivement dans les zones aménagées des régions de Tambacounda et de Kolda.

Art. 4. - Le bois d'oeuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie / ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du caïcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du fromager (*Ceiba pentandra*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

le bois d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers et rôniers morts, les espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- d'autre part : les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Le bois d'artisanat concernant les sujets morts est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
- le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.

Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 5. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ou des périmètres de reboisement/restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :

- région de Kolda : tout produit contingenté ;
- région de Tambacounda : tout produit contingenté excepté le bois d'oeuvre ;
- région de Ziguinchor : bois d'artisanat.

Art. 6. - L'exploitation forestière est possible partout, au niveau de toute formation forestière reconstituée, disposant d'un plan d'aménagement et de gestion approuvée par le Directeur des Eaux et Forêts.

Art. 7. - L'exploitation des produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés en cours de validité ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers de charges relatifs à l'adjudication des ressources forestières.

Art. 8. - L'exploitation forestière dans les forêts naturelles aménagées, les parcelles individuelles ou collectives de reboisement, les formations forestières ou les périmètres de reboisement/restauration en régie est assujettie à l'établissement d'un cahier de charges, d'une entente ou d'un protocole d'accord fixant les responsabilités des différents acteurs concernés et visé par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné.

Art. 9. - L'exploitation des produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

Dans les zones non aménagées :

- à l'installation des organismes, par le Service forestier ;
- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.

Dans les zones aménagées :

- à l'installation dans les parcelles de coupe, des populations organisées en structures de gestion et/ou des organismes contractants, par le Conseil rural et le Service forestier.

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés.

Art. 10. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

Art. 11. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 12. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 13. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et de Ziguinchor, elle porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 14. - La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 15. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*) essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis, de Matam et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 16. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les Chef d'Inspection régionale des eaux et forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 17. - L'exploitation dans les zones non aménagées de tout produit ligneux d'une quantité supérieure à 30 stères se fera obligatoirement après fichage des employés.

Art. 18. - La répartition des quotas en zones non aménagées, tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;

- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2007 ;

- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;

- la contribution aux efforts de protection, de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 19. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un mois après la signature du présent arrêté.

Art. 20. - Dans les zones non aménagées, les présidents de Conseil rural concerné avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 21. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 22. - Dans les zones non aménagées, les permis de coupe sont délivrés par le Service des eaux et forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil rural.

Art. 23. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré par l'organisme ou l'organisation communautaire de base responsable de la mise en oeuvre du plan de gestion de la forêt concernée et visé par le Chef de la Brigade forestière concernée.

Art. 24. - En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus cité.

Art. 25. - dans les zones non aménagées, la durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produits soixante (60) jours ;

- permis de dépôt : six mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des eaux et forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicules de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Laissez-passer ; il est uniquement utile à la gestion des entrées des produits destinés aux grandes villes. Sa durée de validité est de vingt quatre heures.

Art. 26. - Dans les zones non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze jours pour le charbon de bois ;

- deux jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 27. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 28. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 29. - Les véhicules de transport de charbon de bois, de bois de chauffe et de bois d'artisan, destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.

Art. 30. - La vente, la cession, l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 31. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.

Art. 32. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 33. - Tout organisme n'ayant pas exécuté son quota en zones aménagées à hauteur de 50% au 31 mai 2008, se verra retirer 50% du reliquat de son quota.

Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes contractuels selon leur niveau de performance.

Art. 34. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 35. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux, Forêts, au plus tard quarante cinq jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 36. - Tout organisme sanctionné durant la campagne 2007 subira une pénalité qui sera fonction de l'infraction commise pour la présente campagne.

Art. 37. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 38. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2007

1 - CHARBON DE BOIS

1.1. Récapitulation.

Régions	Quotas (quintaux)
Kolda	229.510
Tamba	270.490
Total	500.000

Dont :

500.000 quintaux à produire en zones aménagées
dont 160.000 quintaux pour la production locale et
340.000 quintaux pour la contractualisation conformément
aux dispositions des plans d'aménagement

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
1	01/D	Coop Diourbel	600	900	1.500
2	02/D	Coop Bambey	750	1.050	1.800
3	05/D	GIE Al Hazar Transp.	450	750	1.200
4	01/DK	Coop Bûche. Cap vert.	600	750	1.350
5	02/DK	EGID	1.050	1.500	2.550
6	03/DK	Coop Hann Equipe	900	1.350	2.250
7	04/DK	Coop Pikine Djidda II	900	1.350	2.250
8	05/DK	Coop Dioubo Liguey	900	1.200	2.100
9	06/DK	Coop Sculpteurs CapV.	600	750	1.350
10	10/DK	Coop Sculpteur G. Yoff	600	1.050	1.650
11	11/DK	Refdi Nimzatt	900	1.350	2.250
12	12/DK	Coop Yakar Liguey	2.550	3.750	6.300
13	13/DK	Nanoundiral	750	1.200	1.950
14	15/DK	Coop Sam II Bis	600	750	1.350
15	17/DK	SICB	600	750	1.350
16	18/DK	SOPROFOREST	1.200	1.650	2.850
17	20/DK	GIE Bok Yakar	450	900	1.350
18	21/DK	Thillé Thiaroye	600	1.050	1.650
19	22/DK	GIE Gibraltar	900	1.350	2.250
20	42/DK	GIE Bati-Press	700	900	1.600
21	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	750	1.050	1.800
22	24/DK	Ndiaye et Famille	700	1.200	1.900
23	25/DK	COGINEC	450	600	1.050
24	30/DK	GIE Hamdallaye II	600	750	1.350
25	32/DK	GIE AFPE	450	750	1.200
26	33/DK	GIE Gouye Gal	450	750	1.200
27	37/DK	GIE Jeunesse Action	450	750	1.200
28	45/DK	GIE Khadim Rassoul	450	750	1.200
29	44/DK	GIE Kosso Entreprise	750	750	1.500
30	41/DK	GIE Mouniale	450	750	1.200
31	46/DK	Gounass Sylviculture	750	750	1.500
32	47/DK	ACSARE	750	750	1.500
33	01/FK	Coop Sine	900	1.350	2.250
34	02/FK	Foundiougne	750	1.200	1.950
35	03/FK	Léona Soko,e	1.050	1.500	2.550
36	04/FK	SOCOTRACO	450	750	1.200
37	05/FK	GIE Bokom Diom	450	750	1.200
38	01/KK	Coop Dialègne	600	900	1.500
39	02/KK	Coop Koungeul charbon	900	1.350	2.250
40	03/KK	Léona Kaolack	450	750	1.200
41	04/KK	Coop Malème Hoddar	450	750	1.200
42	06/KK	Coop Maka Yopp	600	1.050	1.650
43	05/KK	Coop Kaolack Banlieue	600	900	1.500
44	07/KK	SENEXPLOIT	1.200	1.950	3.150
45	08/KK	Coop Touba Koungeul	600	900	1.500
46	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	600	900	1.500
47	10/KK	Coop Touba Ndong	600	900	1.500

48	11/KK	Coop Nioro du Rip	708	1.050	1.758
49	12/KK	Coop Ndoffane	708	1.050	1.758
50	13/KK	Coop Ndoukoumane	576	900	1.476
51	14/KK	SEMVAFORT	1.080	1.650	2.730
52	15/KK	SOSEXFORMA	840	1.200	2.040
53	16/KK	Coop Pakalamandakh	576	900	1.476
54	17/KK	Coop Bamba Moussa	660	900	1.560
55	18/KK	Coop Mbaracounda	660	900	1.560
56	19/KK	Coop Khosnane	660	900	1.560
57	20/KK	Coop Bongré	480	750	1.230
58	22/KK	Coop Bamba Mamadou	936	1.350	2.286
59	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro	480	750	1.230
60	24/KK	Coop Kaffrine Escalé	540	750	1.290
61	25/KK	Coop Malème Sérigne	564	900	1.464
62	26/KK	Coop Mabo	576	900	1.476
63	27/KK	Coop Dmguène Kaff	636	900	1.536
64	28/KK	Coop Pey Bamba	480	750	1.230
65	29/KK	SEFOTACK	1.680	2.400	4.080
66	30/KK	Coop Douba Loumpour	660	900	1.560
67	34/KK	GIE Diouba Liguey	480	750	1.230
68	35/KK	GIE Saré Bondji	540	750	1.290
69	36/KK	GIE Bok Dioubo	612	900	1.512
70	37/KK	GIE And Dioubo	600	900	1.500
71	38/KK	GIE Koungeul Santhie	540	750	1.290
72	39/KK	GIE Naoudourou	360	450	810
73	41/KK	GIE Koungeul Mali	360	600	960
74	43/KK	GIE Sopp Garap	480	750	1.230
75	45/KK	GIE Tackou Liguey	480	750	1.230
76	49/KK	GIE Explt F. Kg Diamag	540	750	1.290
77	56/KK	GIE Bok Diom Kgh Mal	540	750	1.290
78	51/KK	GIE Takku L. de Kgheul	480	750	1.230
79	52/KK	GIE Saracounda de Kghl	480	750	1.230
80	53/KK	GIE Taif Koungeul	480	750	1.230
81	54/KK	GIE Sam Ngayenne	480	750	1.230
82	55/KK	GIE des Expltts forestiers	480	750	1.230
83	58/KK	GIE Koungeul	750	750	1.500
84	01/KD	Coop Bounkiling	1.080	1.650	2.730
85	02/KD	Coop Vélingara	1.020	1.500	2.520
86	03/KD	Coop Kolda	1.200	1.800	3.000
87	04/KD	Coop Bantanguel	900	1.350	2.250
88	06/KD	Coop Kounkané	1.020	1.500	2.520
89	07/KD	Grpt. Lépreux Kolda	0	150	150
90	09/KD	GIE Dental	720	1.050	1.770
91	11/KD	GIE Médina Wandifa	720	1.050	1.770
92	13/KD	GIE Diyabougou Coly	480	750	1.230
93	21/L	GIE Sokhna Asta Dièye	750	750	1.500
94	14/KD	GIE Wandifa Koura	750	750	1.500
95	22/L	GIE Diap Liguey B. Diop	480	750	1.230
96	20/L	GIE Bok Diom D.			
97	33/L	Khoudouss Touba	480	750	1.230
		GIE Serigne Abdou			
		Khoudouss	480	750	1.230
98	14/L	GIE Khitmatoul Khadim	480	750	1.230
99	15/L	GIE Ardecom	600	900	1.500
100	01/L	Coop Louga	744	1.050	1.794
101	02/L	Coop Linguère	600	900	1.560
102	13/L	GIE Xeweul	480	750	1.230
103	04/L	Coop Mouck Mouck	576	900	1.476
104	03/L	Coop Kébémér	660	900	1.560
105	06/L	Coop Dahra	492	750	1.242

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
106	07/L	GIE Ngaré Ligoden	360	600	960
107	19/L	GIE Sokhna F. Issa Diop	750	750	1.500
108	23/L	GIE Ndiaye et Famille	480	750	1.230
109	17/L	GIE And Taku Liggey	480	750	1.230
110	16/L	GIE Bok Dolé	480	750	1.230
111	01/SL	Coop Loboudou Doué	840	1200	2.040
112	24/L	GIE Com. du Niambour	750	750	1.500
113	25/SL	Mouvement des Jeunes Laobés de Louga	750	750	1.500
114	26/L	GIE Sopp Borom Darou	750	750	1.500
115	27/L	GIE Jokoo Liguey	750	750	1.500
116	28/L	GIE Darou Culture	750	750	1.500
117	9/L	GIE Takku Liguey	750	750	1.500
118	34/L	GIE Sopp Naby	750	750	1.500
119	32/L	GIE Cheikh Saliou	750	750	1.500
120	29/L	GIE Bari Diam	750	750	1.500
121	30/L	GIE And Liguey	750	750	1.500
122	31/L	GIE Kadd Gui	750	750	1.500
123	34/TB	GIE Yakar Yalla	750	750	1.500
124	02/SL	Coop Thiellé Boubacar	720	1.080	1.800
125	03/SL	Coop Fanaye	720	1.080	1.800
126	04/SL	Coop Guédé Village	840	1.200	2.040
127	05/SL	SOSECOM	1.020	1.500	2.520
128	06/SL	Coop Dialawaly	660	900	1.560
129	07/SL	Coop Fleuve	780	1.200	1.980
130	08/SL	Coop Podor	828	1.200	2.028
131	09/SL	Coop Ndioum	936	1.350	2.286
132	10/SL	Coop Dodel	540	750	1.290
133	11/SL	Coop Mpal	660	900	1.560
134	16/SL	Coop Walaldé	540	750	1.290
135	17/SL	GIE Ly et Rrères	750	750	1.500
136	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal	750	750	1.500
137	01/M	Coop Matam	708	1.050	1.758
138	02/M	Coop Nabadji Civol	660	900	1.560
139	03/M	Coop Bokidiawé	576	900	1.476
140	05/M	GIE Habaadir Baasale	480	750	1.230
141	30/TB	GIE Badema	480	750	1.230
142	01/TB	Coop Koumpentoum	576	900	1.476
143	02/TB	Coop Sud Est Tamba	1.080	1.650	2.730
144	03/TB	Coop Charbonnière	1.380	1.950	3.330
145	04/TB	Coop Diamaguène Tamba	780	1.200	980
146	05/TB	Coop Niani	1.380	1.950	3.330
147	06/TB	Coop Missirah	1.320	1.950	3.270
148	07/TB	Kalankadougou	828	1.200	2.028
149	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth	540	750	1.290
150	08/TB	Coop Kothary	708	1.050	1.758
151	09/TB	Coop Méréto	840	1.200	2.040
152	10/TB	Coop Sinthiou Malène	840	1.200	2.040
153	11/TB	Groupement Model	1.020	1.500	2.520
154	12/TB	SOAMEFORT	780	1.200	1.980
155	13/TB	Fass Gounass	780	1.200	1.980
156	14/TB	GIE Niani	828	1.200	2.028
157	16/TB	GIE Bok Liguey	720	1.050	1.770
158	18/TB	GIE Sopp Bamba	948	1.350	2.298
159	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	660	900	1.560
160	21/TB	GIE Ngallou	480	750	1.230
161	20/TB	GIE Toubà Bélel	504	750	1.254
162	22/TB	Ass. des Hanséniens TB	150	0	150
163	24/TB	GIE Oriental Envment	480	750	1.230
164	17/TB	GIE Kawral	480	750	1.230
165	25/TB	GIE Diam Ak Salam	480	750	1.230
166	31/TB	GIE Ida Mouride	750	750	1.500
167	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	750	750	1.500
168	33/TB	GIE Gorgolou	750	750	1.500

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
169	01/TH	Coop Thiès	660	900	1.560
170	02/TH	Coop Sindia	780	1.200	1.980
171	03/TH	Coop Ndiassane	1.140	1.650	2.790
172	04/TH	Coop Pout	780	1.200	1.980
173	05/TH	SOEXFORCOM	1.560	2.250	3.810
174	10/TH	GIE Cayor Exploit.	420	600	1.020
175	06/TH	Coop Mbour	2.400	3.600	6.000
176	07/TH	Coop Dbo Liguey Sarl	840	1.200	2.040
177	08/TH	Chérif Lô	672	900	1.572
178	09/TH	GIE Taku Liguey	636	900	1.536
179	12/TH	GIE Keur Cheikh	672	1.050	1.722
180	01/ZR	Coop Bignona	540	750	1.290
181	02/ZR	Coop Santhiaba	780	1.200	1.980
182	04/ZR	Coop Boucotte	840	1.200	2.040
183	07/ZR	Coop Néma	1.020	1.500	2.520
184	10/ZR	Coop Ziguinchor Périphérique	744	1.050	1.794
185	11/ZR	Coop Dimbaya	660	900	1.560
186	57/KK	GIE And Takkou	480	750	1.230
187	13/ZR	Tenghory	708	1.050	1.758
188	14/ZR	Kagnarou	708	1.050	1.758
Encouragement			16.826	0	16.826
Production					
Contractualisée			150.490	189.510	340.000
Production locale			120.000	40.000	160.000
Production nationale			270.490	229.510	500.000

2 - BOIS D'OEUVRE

L'exploitation du bois d'oeuvre n'est autorisée que dans la Région de Kolda et dans les zones aménagées. Le nombre total de pieds est de 2.721, toutes espèces confondues. Il est réparti comme suit :

Caïlcédrot 677 pieds, Dimb 232 pieds, Santan 266 pieds, Linké 957 pieds, Kapokier 589 pieds.

N°	CPEF	Scieries	Caïlcédrot	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	Total
1	10/KC	Renaissance	97	28	150	41	27	343
2	17/ZR	GIE Exploit. F. Sud	40	7	60	10	7	124
3	09/DK	Dericourt /SAB	98	14	152	22	12	298
4	15/ZR	Sat/Tobor	40	8	52	9	9	118
5	03/ZR	Scierie Kamou	60	30	70	38	22	220
6	12/KC	GETPLS	33	12	30	20	14	109
7	12/ZR	Boutolatte	30	19	30	32	18	129
8	09/ZR	SOCEFCA	60	25	60	40	30	215
9	27/DK	GIE T. Dia	16	7	19	8	8	58
10	16/ZR	CASA-BOIS	10	6	10	7	8	41
11	08/DK	CAFAL	0	0	0	0	400	400
12	28/DK	GYLS	98	11	164	4	4	281
13	05/KC	KOUSSY	95	65	160	35	30	385
TOTAL			677	232	957	266	589	2.721

3 - BOIS DE SERVICE

Le tableau ci-dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

Régions	Panneaux de Crinting	Tiges de bambou
Kolda	20.000	10.000
Tambacounda	20.000	10.000
TOTAL	40.000	20.000

4 - BOIS D'ARTISANAT

4.1. Bois artisanat à usage de sculpture

4.1.1. Récapitulation.

Régions	Quota alloué (stères)
Kolda	36.780
Tambacounda	48.220
TOTAL	85.000

4.1.2. Répartition

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
1	01/D	Coop Diourbel	210	270	480
2	02/D	Coop Bambey	210	270	480
3	01/DK	Coop Bûch. Cap-vert	210	270	480
4	02/DK	EGID	210	270	480
5	03/DK	Coop Hann Equipe	210	210	420
6	04/DK	Coop Pikine Djidda II	210	210	420
7	05/DK	Coop Dioubo Liguéy	210	210	420
8	06/DK	Coop Sculp. Cap-vert	210	210	420
9	10/DK	Coop Sculp. G. Yoff	210	210	420
10	11/DK	Refdi Nimzatt	210	210	420
11	12/DK	GIE Yakar Liguéy	210	210	420
12	13/DK	Nanoundirai	210	210	420
13	15/DK	Coop Sam II Bis	210	210	420
14	17/DK	SICB	210	210	420
15	18/DK	SOPROFOREST	180	180	360
16	20/DK	GIE Bok Yakar	210	210	420
17	21/DK	Thillé Thiaroye	210	210	420
18	22/DK	GIE Gibraltar	210	270	480
19	42/DK	GIE Bati-Press	120	180	300
20	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	210	210	420
21	24/DK	Ndiaye et Famille	210	210	420
22	25/DK	COGINEG	210	210	420
23	30/DK	GIE Hamdallaye II	210	210	420
24	32/DK	GIE AFFE	210	210	420
25	33/DK	GIE Gouye Gal	210	210	420
26	34/DK	GIE Yaakar	210	210	420
27	35/DK	GIE Fédération des F. Bois	370	210	580
28	37/DK	GIE Jeunesse Action GIE Art.Sculpteur Cheikh M.	210	210	420
29	39/DK	Fadel	210	210	420
30	40/DK	GIE Nulanguë Design	190	330	520

31	46/DK	Gounass Sylviculture	210	210	420
32	47/DK	ACSARE	210	210	420
33	45/DK	GIE Khadim Rassoul	180	180	360
34	44/DK	GIE Kosso Entreprise	120	180	300
35	41/DK	GIE Mouniale	120	180	300
36	01/FK	Coop Sine	210	210	420
37	02/FK	Foundiougne	210	210	420
38	03/FK	Léona Sokone	210	210	420
39	04/FK	SOCOTRACO	210	210	420
40	05/FK	GIE Bokom Diom	210	210	420
41	01/FK	Coop Dialègne	180	180	360
42	02/KK	Coop Kounghoul charbon	210	210	420
43	03/KK	Léona Kaolck	210	210	420
44	04/KK	Coop Malème Hoddar	210	210	420
45	06/KK	Coop Maka Yopp	210	210	420
46	05/KK	Coop Kaolack Banlieue	210	210	420
47	07/KK	SENEXPLOIT	210	210	420
48	08/KK	Coop Touba Kounghoul	180	180	360
49	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	180	180	360
50	10/KK	Coop Touba Ndong	210	210	420
51	11/KK	Coop Niore du Rip	210	210	420
52	12/KK	Coop Ndoffane	210	210	420
53	13/KK	Coop Ndoukoumane	180	180	360
54	14/KK	SEMVAFOR	210	270	480
55	15/KK	SOSEXFORMA	210	270	480
56	16/KK	Coop Pakalamandakh	210	270	480
57	17/KK	Coop Bamba Moussa	210	270	480
58	18/KK	Coop Mbaracounda	210	270	480
59	19/KK	Coop Khosnane	210	270	480
60	20/KK	Coop Bongré	210	180	390
61	22/KK	Coop Bamba Mamadou	210	270	480
62	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro	180	180	360
63	24/KK	Coop Kaffrine Escalé	180	180	360
64	25/KK	Coop Malème Serigne	210	270	480
65	26/KK	Coop Mabo	180	180	360
66	27/KK	Coop Diamaguène Kaffrine	210	270	480
67	28/KK	Coop Pey Bamba	180	180	360
68	29/KK	SEFOTACK	210	270	480
69	30/KK	Coop Douba Loumpour	210	270	480
70	34/KK	GIE Dioubo Liguéy	180	180	360
71	35/KK	GIE Saré Bondji	180	180	360
72	36/KK	GIE Bok Dioubo	210	270	480
73	37/KK	GIE And Dioubo	210	270	480
74	39/KK	GIE Naoudourou	210	270	480
75	41/KK	GIE Kounghoul Mali	180	180	360
76	51/KK	GIE Takku Liguéy de Kounghoul	180	180	360
77	52/KK	GIE Saracounda Kounghoul	180	180	360
78	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	180	180	360
79	54/KK	GIE Sam Ngayenne	180	180	360
80	55/KK	GIE Exploitants forestiers	210	270	480
81	58/KK	GIE Kounghoul	210	270	480
82	01/KD	Coop Bounkiling	210	270	480
83	02/KD	Coop Vélingara	210	270	480
84	03/KD	Coop Kolda	210	270	480
85	04/KD	Coop Bantanguel	210	270	480
86	06/KD	Coop Kounkané	210	270	480
87	09/KD	GIE Dental	210	270	480
88	11/KD	GIE Médina Wandifa	210	270	480
89	14/KD	GIE Médina Wandifa Koura	210	330	540
90	13/KD	Diabougou Coly	120	180	300
91	21/L	GIE Sokhna Asta Dièye	120	180	300
92	24/L	GIE Comptoir du Niambour	120	180	300
93	22/L	GIE Diap Liguéy B. Diop	120	180	300
94	20/L	Khoudouss	120	180	300
95	33/L	GIE Serigne A. Khoudouss	120	180	300
96	19/L	Sokhna Faty I. Diop	120	180	300

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
97	14/L	GIE Khimatoul Khadim	270	210	480
98	15/L	GIE Ardecom	120	180	300
99	01/L	Coop Louga	210	270	480
100	02/L	Coop Lingère	210	270	480
101	13/L	GIE Xeweul	120	180	300
102	04/L	Coop Mouck Mouck	210	270	480
103	03/L	Coop Kébémér	210	270	480
104	06/L	Coop Dahra	210	270	480
105	07/L	GIE Ngaré Ligoden	210	270	480
106	24/L	GIE Comp. du Niambour	210	270	480
107	25/L	Mouvement des jeunes Laobés de Louga	210	270	480
108	26/L	GIE Sopp Borom Darou	210	270	480
109	27/L	GIE Jokoo Liguéy	210	270	480
110	28/L	GIE Darou Culture	210	270	480
111	29/L	GIE Bari Diam	210	270	480
112	30/L	GIE And Liguéy	210	270	480
113	31/L	GIE Kadd Gui	210	270	480
114	32/L	GIE Yakar Yalla	210	270	480
115	9/L	GIE Takku Liguéy	210	270	480
116	34/L	GIE Sopp Naby	210	270	480
117	32/L	GIE Cheikh Salio	210	270	480
118	17/L	GIE And Taku Liguéy	120	180	300
119	16/L	GIE Bok Dolé	120	180	300
120	18/L	GIE des Laobés de Darou Mousty	120	180	300
121	01/SL	Coop Loboudou Doué	210	270	480
122	02/SL	Coop Thiellé Boubacar	210	270	480
123	14/SL	Coop Bokidiawé	120	180	300
124	03/SL	Coop Fanaye	210	210	420
125	04/SL	Coop Guédé Village	210	210	420
126	05/SL	SOSECOM	210	210	420
127	06/SL	Coop Dialawaly	210	210	420
128	07/SL	Coop Fleuve	210	210	420
129	08/SL	Coop Podor	210	210	420
130	09/SL	Coop Ndioum	210	210	420
131	10/SL	Coop Dodel	210	210	420
132	23/L	GIE Ndiaye et Famille	210	90	300
133	11/SL	Coop Mpal	210	270	480
134	16/SL	Coop Walaldé	210	270	480
135	17/SL	GIE Ly et Frères	210	210	420
136	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal	210	210	420
137	01/M	Coop Matam	210	270	480
138	02/M	GIE des Art. et Sculp. de Matam	330	250	580
139	03/M	Coop Nabadji Civol	210	270	480
140	05/M	GIE Habaadir Baasale	120	180	300
141	30/TB	GIE Bađema	120	180	300
142	01/TB	Coop Koumpentoum	210	270	480
143	02/TB	Coop Sud Est	210	270	480
144	03/TB	Coop Charbonnière	210	270	480
145	04/TB	Coop Diamaguène Tamba	210	270	480
146	05/TB	Coop Niani	210	270	480
147	06/TB	Coop Missirah	210	270	480
148	07/TB	Kalankadougou	210	270	480
149	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth	120	180	300
150	08/TB	Coop Kothiary	210	270	480
151	01/TB	Coop Méréto	210	270	480
152	10/TB	Coop Sinthiou Malème	210	270	480
153	11/TB	Groupelement Model	210	270	480
154	12/TB	SOAMEFORT	180	180	360
155	13/TB	Fass Gounass	210	270	480
156	14/TB	GIE Niani	210	270	480
157	16/TB	GIE Bok Liguéy	210	270	480
158	18/TB	GIE Sopp Bamba	210	270	480

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
159	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	270	210	480
160	21/TB	GIE Ngallou	180	180	360
161	20/TB	GIE Touba Bélel	210	270	480
162	24/TB	GIE O. Environnement	180	180	360
163	17/TB	GIE Kawral	120	180	300
164	31/TB	GIE Ida Mouride	210	270	480
165	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	210	270	480
166	33/TB	GIE Gorgolou	210	270	480
167	01/TH	Coop Thiès	210	210	420
168	02/TH	Coop Sindia	210	210	420
169	03/TH	Coop Ndiassane	210	210	420
170	04/TH	Coop Pout	210	210	420
171	05/TH	SOEXFORCOM	210	210	420
172	10/TH	GIE Cayor Exploitation	180	180	360
173	06/TH	Coop Mbour	210	210	420
174	07/TH	Coop D. Liguéy SARL	210	210	420
175	08/TH	Chérif Lô	210	210	420
176	09/TH	GIE Taku Liguéy	210	210	420
177	12/TH	GIE Keur Cheikh	210	210	420
178	01/ZR	Coop Bignona	210	210	420
179	02/ZR	Coop Santhiaba	210	210	420
180	04/ZR	Coop Boucotte	210	210	420
181	07/ZR	Coop Néma	210	210	420
182	10/ZR	Coop Zchr Périphérique	210	210	420
183	11/ZR	Coop Dimbaya	210	210	420
184	13/ZR	Tenghory	210	210	420
185	14/ZR	Kagnarou	210	210	420
Quota d'encouragement			0	6.120	6.120
Quota communal			70	120	190
Total			36.780	48.220	85.000

4.2.. Bois d'artisanat à usage de menuiserie

Régions	Quota alloué
Kolda	200
Ziguinchor	130
Tamba	190
Total	520

4.3. Palmiers et rôniers morts

Régions	Quota alloué
Kolda	50
Ziguinchor	60
Total	110

4.4. Pirogues

Régions	Quota alloué
Kolda	50
Ziguinchor	50
Total	100

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2008-287 en date du 11 mars 2008 autorisant la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN et la Société FORTESA International Sénégal-LDC à exploiter à titre provisoire le puits dénommé « Sadiaratou # 3A » situé dans le bloc de Tamna.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi au Contractant constitué des Sociétés FORTESA International Sénégal-LDC et PETROSEN, d'une autorisation d'exploiter à titre provisoire, le puits productif de gaz naturel dénommé « Sadiaratou # 3A », foré dans le bloc de Tamna dans la période du 28 octobre au 10 décembre 2007.

Au terme des travaux de forage de ce puits, plusieurs niveaux imprégnés de gaz ont été mis en évidence. Des essais de production limités ont été réalisés sur deux niveaux susceptibles de produire du gaz naturel.

Cependant, la durée limitée de ces tests ne permet pas de conclure immédiatement sur le niveau des réserves et le caractère commercial de la découverte.

La mise en production du puits de « Sadiaratou # 3A » permettra d'affiner la connaissance des caractéristiques pétrophysiques des réservoirs producteurs et d'établir, le cas échéant, le caractère commercial de la découverte.

Le gaz naturel qui sera produit à partir du puits de « Sadiaratou # 3A » sera acheminé vers la centrale électrique de la SENELEC située au Cap des Biches, par raccordement aux installations du puits productif de « Gadiaga # 2 », au lieu d'être brûlé à la torche.

Durant la période de validité de l'exploitation provisoire, le contractant poursuivra les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz naturel.

La demande d'autorisation d'exploitation provisoire est présentée en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2006-1017 du 2 octobre 2006, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, entre l'Etat du Sénégal, d'une part, et la Société des Pétroles du Sénégal et la Société FORTESA International Sénégal LDC, d'autre part ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation provisoire du puits de gaz naturel dénommé « Sadiaratou # 3A » en date du 19 décembre 2007, introduite par le Directeur général de FORTESA International Sénégal-LDC ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN et la Société FORTESA International Sénégal-LDC, sont autorisées à exploiter à titre provisoire, le puits de gaz naturel, dénommé « Sadiaratou # 3A » situé dans le bloc de Tamna.

Art. 2. - Les coordonnées du puits « Sadiaratou # 3A » sont les suivantes :

- X = 279 662,34

- Y = 1 653 794,29

- Z = + 22,79 m

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature de présent décret au 2 octobre 2008, fin de la période initiale de recherche. Pendant cette période, (PETROSEN et FORTESA International Sénégal-LDC doivent poursuivre les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz naturel.

Art. 4. - Pendant la durée de la validité de l'autorisation d'exploitation provisoire, (PETROSEN et FORTESA International Sénégal-LDC sont soumises aux conditions et obligations notamment économiques et fiscales prévues par le Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc Tamna, conclu avec l'Etat le 3 août 2006.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.171-DG, propriété de M. Habiboulaye Wade. 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.153-DG, devenu le titre foncier n° 4.352-DK, appartenant à M. Ladji Gakou. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.015-DG, appartenant au sieur Mamadou Seck. 2-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.014-DG, appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4093 de Thiès, appartenant au sieur Ameth Ben gelloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 326 de Grand Dakar, appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.228-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4490-GRD, appartenant à M. Oumar Sène. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Plateforme d'Appui aux Petites Entreprises-Sénégal.

« PAPES »

Objet :

- contribuer à la structuration et au développement du secteur privé en particulier de la PME/PMI par la promotion des bonnes pratiques développées dans le cadre du projet, des méthodologies d'intervention dont celle développée par l'ONUDI à travers le monde.

Siège social : Sicap Amitié II, villa n° 4023, Allées Seydou Nourou Tall - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick Sy, *Président* ;

Sammy Amalfi Kourouma, *Secrétaire général* ;

Djibril Gabou Thiam, *Trésorier général*.
Récépissé de déclaration d'association n° 13.421
M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 10 juin 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASC Léona FC »

Objet :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation civique de la population ;
- promouvoir le football et assurer une formation aux jeunes.

Siège social : Quartier Léona Valdafrique - Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Mbengue, *Président* ;

Ibrahima Khaliloulou Diouara, *Secrétaire général* ;

M^{me} Awa Dièye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 108
GRD-AA-ASO en date du 10 juin 2008.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	458	1.199	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .		
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	20.742	15.820	F 03	- A vue		
A03	- A vue	7.708	9.786	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	4.233	6.556	F 07	- Autres établissements de crédit		
A05	- Trésor public, CCP	7	10	F 08	- A terme		
A 07	- Autres établissements de crédit ..	3.468	3.220	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	127.441	146.456
A 08	- A terme	13.034	6.034	G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ...	63.679	79.684	G 04	- Comptes d'épargne à terme	73.709	77.304
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux		182	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	23.730	33.652
B 12	- Crédits ordinaires		182	G 07	- Autres dettes à termes	30.002	35.500
B 2A	- Autres concours à la clientèle	62.651	78.504	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	1.404	1.090
B 2G	- Crédits ordinaires	62.651	78.504	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	28	998	(passif)	1714	1.160	
B 50	- Affacturage			L 30	PROVISIONS POUR		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	65.214	72.520	RISQUES ET CHARGES	522	626	
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES.	384	474	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
	ASSIMILEES			EMIS SUBORDONNES			
D 20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	66	117	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ..		
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES ..	1.424	1.775	L 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 45	FONDS POUR RISQUES		
C 20	AUTRES ACTIFS	3.602	2.992	BANCAIRES GENERAUX			
6 A	COMPTES D'ORDRE			L 40	CAPITAL	1.650	1.650
	ET DIVERS (Actif)	913	1.146	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.650	1.650
				L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..		
				L 55	RESERVES	9.299	11.650
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	1	2
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3.342	2.984
E 90	TOTAL ACTIF	155.482	175.727		TOTAL PASSIF	155.482	175.727

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A Engagements de financement en faveur d'Etat de crédit

N 1J Engagements de financement en faveur de la clientèle 2.911 4.106

N 2A Engagements de garantie d'ordre d'Etats de crédit

N2J Engagements de garantie d'ordre de la clientèle 510 75

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 1H Engagements de financements de crédit

N 2H Engagements de garantie reçus d'Etat de crédit 47.039 46.108

N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle 16.175 26.412

N 2 E Banques et correspondants

N3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	3.165	3.672	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	6.033	7.643
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires			V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	330	691
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	3.165	3.672	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5.633	6.860
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...			V 05	- Autres intérêts et produits assi	70	92
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la clien.			V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		
R 05	- Autres intérêts et charges assim.			V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			V 06	COMMISSIONS	380	1.112
R 06	COMMISSIONS	126	187	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.397	4.439
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	91	25	V 4C	-Produits sur titres de placement	4.191	3.963
R 4C	-Charges sur titres de placement .			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R 6A	- Charges sur opérations de change	280	91	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan			V 6A	- Produits sur opérations de change	421	138
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	55	62
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6T	DIVERS PRODUITS D'EXPLOIT. BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS			V 8B	MARGES COMMERCIALES .		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	2.931	4.163	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Charge de personnel	1.686	2.758	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	43	933
S 05	- Autres frais généraux	1.245	1.405	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		103
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMORIBILISATIONS	310	679	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES		
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.692		X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAM. ET DU HORS BILAN	127	
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22	
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4	89	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	43	37
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	33	284	X 83	PERTE		
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.043	389				
T 83	BENEFICE	3.342	2.984				
T 85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESUL. PUBLICATION	11.045	14.164	X 85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESUL. PUBLICATION	11.045	14.164

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

INFORMATIONS GENERALES

LES DIFFÉRENTS POSTES DU BILAN SONT ÉVALUÉS CONFORMÉMENT AUX MÉTHODES COMPTABLES DÉFINIES DANS LES INSTRUCTIONS ÉDICTÉES PAR LA BANQUE CENTRALES DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL N'A PRATIQUE AUCUNE DÉROGATION AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX.

LES IMMOBILISATIONS SONT AMORTIES SELON LA MÉTHODE LINÉAIRE.

CONCERNANT LES CRÉANCES EN SOUFFRANCE, LA DOTATION DE L'EXERCICE A ÉTÉ ÉVALUÉE SUIVANT LES INSTRUCTIONS N° 95-05 DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE, LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF EST CALCULÉE APRÈS ÉVALUATION, EN FIN D'EXERCICE, DES ÉLÉMENTS CONCERNÉS.

QUANT A L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2005, LA RÉPARTITION SUIVANTE A ÉTÉ RETENUE :

- BENEFICE APRÈS IMPOTS	2.984 millions
- RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%).	448 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS	825 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.710 millions
- REPORT A NOUVEAU	3 millions

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31-12-05
	Valeurs au 01-01-04	Acquisition et Reclasse. de l'exercice	Reclasse. et Cession de l'exercice	Valeur au 31-12-04	Cumul Amortis. au 01-01-04	Dotations de l'exercice et Reclasse.	Reprise et Reclasse. de l'exercice	Cumul Amortis. au 31-12-04	
IMMO-INCORP	607	97		704	541	46		587	* 117
IMMO-CORP	4.990	702	124	5.568	3.633	314	81	3.866	1.702
IMMO-FINANC	296	200		496	85			85	411
IMMO-H.EXPL	69	9		78	3	9	6	6	72
TOTAL	5.962	1.008	124	6.846	4.262	369	87	4.544	2.302

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
BILLETS ICS	2.000			2.000
TITRES D'ETAT	2650		1.200	1.450
OBLIGATIONS	54.064	22.250	18.106	58.208
BONS DU TRESOR	2.000	8.862	4.000	6.862
BONS BOAD	4.500		500	4.000
TOTAL	65.214	31.112	23.806	72.520

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE

**BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.**

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE RESIDUELLE**

LIBELLES	D ≤ 1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRE	15.821					
CREANCES LA CLIENTELE	19.821	22	55	1.614	8.731	48.182
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	118.746	104	146	4.014	22.210	1.230

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

**VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE INITIALE**

LIBELLES	D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 2 ans	2 ans < D ≤ 5 ans	5 ans < D ≤ 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRE	15.821					
CREANCES LA CLIENTELE	19.821	10	169	1.237	28.697	28.499
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	144.598					1.852

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

**VENTILATION DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS.**

POSTES	MONTANT
RESERVES	11.650
- Réserve légale	2.886
- Réserve de développement	8.764
CREANCES RATTACHEES	2.439
- Sur crédit à la clientèle	691
- Sur titres de placement	1.748
DETTES RATTACHEES	203
- Sur dépôts à terme de la clientèle	150
- Sur autres dépôts reçus	18
- Sur emprunt à la clientèle	35
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	142
- Charges constatées d'avance	51
- Produits à recevoir	91
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	408
- Charges à payer	408
PROVISIONS	945
- Pour charges de retraite	38
- Pour risques et charges	588
- Pour risques / opérations de crédits à M. & L.T.	319

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

**VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL
DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS
ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS
VALUES DE CESSON D'IMMOBILISATION**

POSTES		CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS		212	569
- Sur opérations avec les établissements de crédit		43	
- Sur opérations avec la clientèle		144	396
- Sur opérations de change		25	173
FRAIS GENERAUX		3.675	0
FRAIS DU PERSONNEL	2.713		
- Salaires et traitements		2.261	
- Charges sociales		452	
- Charges de retraite			
IMPOTS ET TAXES	168	168	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	794	794	
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		89	1
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURES	284	37	
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSON D'IMMOBILISATIONS		0	0

ANNEXES BILAN BHS-SIEGE AU 31 DECEMBRE 2005

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présences) 11 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31 DECEMBRE 2004

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES		1.162	76
CRADES			
EMPLOYES		432	67
		1.594	143